

commis. Dans cette situation, la terre reclamée par le sieur Ripueva dite "A" ouïa, d'une contenance de vingt ares, deux centrais, plantée avec Banier au Nord de l'Est par la montagne, au Sud par un ruisseau, à l'ouest la mer a été adjugée à l'Etat.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Anio" vis à ouïa, ci dessus désignée, appartient à l'Etat. Fait à ouïa le sept avril mil neuf cent cinq.

Le membre de la Commission

p. 19

*[Signature]*

n° 1511

Déclaration: Perandication du nomme Ripueva, d'ici l'Etat. Au appel du nom du sieur Ripueva, personne n'est présente pour lui, et on nous a déclaré qu'il était décidé sans laisser de huitiers Commis. Dans cette situation, la terre reclamée par le sieur Ripueva, dite "Iopoto" ouïa, d'une contenance de huit ares, dix centis ares plantée de cocotiers. Banier au Nord, au Sud et à l'Est par la montagne, à l'ouest par un ruisseau, a été adjugée à l'Etat.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Iopoto" vis à ouïa, ci dessus désignée, appartient à l'Etat. Fait à ouïa le sept avril mil neuf cent cinq.

Le membre de la Commission

*[Signature]*

n° 1512

Déclaration: Perandication du nomme Ripueva, d'ici l'Etat. Au appel du nom du sieur Ripueva, personne n'est présente pour lui, et on nous a déclaré qu'il était décidé sans laisser de huitiers Commis. Dans cette situation, la terre reclamée par le sieur Ripueva, dite "Opea" vis à ouïa, d'une contenance de cinq ares, deux centis ares plantée de cocotiers. Banier au Nord, à l'Est de l'Est par la montagne d'au Sud par le ruisseau, a été adjugée à l'Etat.

Par ces motifs

Ordonne La terre "Opea", vis à ouïa, ci dessus désignée, appartient à l'Etat. Fait à ouïa le sept avril mil neuf cent cinq.

Le membre de la Commission

*[Signature]*